

Arrêt

n° 55 071 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari étant d'origine mixte azéri-arménienne, vous auriez quitté l'Arménie en 1994 afin de fuir les attaques d'Arméniens contre votre famille. Vous vous seriez réfugiée avec votre famille à Mosou où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2007.

Le 2 septembre 2007, votre époux et vous-même auriez été victimes d'une agression par des skinheads dans les rues de Moscou. Votre époux en serait décédé et vous auriez été battue et violée. Vous vous seriez réveillée à l'hôpital où un inspecteur de police serait venu prendre vos déclarations. Le soir, vous

seriez rentrée à votre domicile car votre enfant y était resté seul. Deux jours plus tard, vous auriez reçu la visite de la police qui venait vous demander de signer un document par lequel vous autorisiez les autorités à procéder à l'incinération du corps de votre époux (qui avait déjà été faite par les autorités). On vous aurait également demandé de ne pas porter plainte et de ne pas déclarer que vous aviez été violée. Vous auriez refusé et vous vous seriez rendue au poste de police de votre quartier avec une déclaration écrite. L'inspecteur qui vous aurait reçu aurait déchiré sous vos yeux votre déclaration et vous aurait contrainte à ne pas porter plainte contre vos agresseurs du fait que vous ne disposiez d'aucune preuve. Le lendemain, votre fils ne serait pas rentré de l'école. Vous auriez reçu un coup de téléphone d'inconnus qui détenaient votre fils. Ils vous auraient menacée de faire subir à votre enfant le même sort que votre époux si vous vous obstinez à porter plainte. Vous auriez juré de ne plus rien tenter. Le soir, votre fils serait rentré à la maison. Vous auriez alors décidé de quitter immédiatement le pays.

Vous auriez quitté Moscou en date du 08/10/2007 à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 10/10/2007. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que les faits récents que vous invoquez à la base de votre demande d'asile se déroulent à Moscou en Fédération de Russie. Or, comme vous l'affirmez vous-même, vous ne possédez pas la nationalité russe mais bien la nationalité arménienne (CGRA, p.2), ce qui implique qu'il convient d'examiner votre crainte par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Arménie (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, § 90).

A cet égard, vous affirmez craindre de rentrer en Arménie en raison de l'origine mixte azéri-arménienne de votre fils. Vous ajoutez que pour cette raison, n'importe quel arménien pourrait s'en prendre à votre enfant et le tuer (CGRA, p.7).

Or, force est de constater qu'aucun des éléments relatifs à votre crainte n'est attesté par des preuves documentaires ou autres. Ainsi, vous ne présentez au Commissariat général (1) aucune preuve du fait que votre fils serait d'origine mixte, votre fils porte un nom arménien et vous ne présentez pas d'acte de naissance ou un autre document qui pourrait attester de son origine azéri; (2) vous n'apportez pas non plus la preuve que votre concubin était d'origine mixte, qu'il serait né à Bakou, que vous avez vécu et eu un enfant avec lui, vous ne présentez ni l'acte de naissance de votre époux, ni un certificat de vie commune, ni son acte de décès ni aucun autre document qui pourrait attester de son origine, de votre vie commune, ni des faits que vous invoquez ; (3) vous ne présentez pas non plus la preuve que votre belle-mère était d'origine azéri, qu'elle serait originaire de Bakou et qu'elle aurait été assassinée dans un camp de réfugié en Arménie en 1994, vous ne disposez à cet égard ni d'un acte de décès ni d'aucun autre document attestant de ces faits (CGRA, p. 3, 4 & 6).

Il apparaît donc que vous ne fournissez aucun élément permettant au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile et partant le risque de persécution que vous et votre fils encourriez en cas de retour en Arménie.

En outre, depuis que vous vous trouvez en Belgique vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir des preuves documentaires. A cet égard, vous déclarez n'avoir plus aucun contact avec l'Arménie ni avec votre famille depuis votre départ du pays en 1994 (CGRA, p.3 & 4).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches pour vous renseigner sur votre situation au pays. Cette absence de démarches est par conséquent une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Relevons encore que, quand bien même votre enfant serait d'origine mixte azéro-arménienne (ce qui n'a pu être établi), il ressort des informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe à votre dossier) que les personnes d'origine mixte ne font actuellement plus l'objet de violences ou de discriminations en Arménie. Il n'y a dès lors aucune raison de penser que vous ne pourriez vivre en sécurité en Arménie, pays dont vous avez la nationalité. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à celle que doivent vous offrir les autorités du pays dont vous êtes ressortissante, à savoir l'Arménie et que cette protection ne trouve dès lors à s'appliquer que si vous ne pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Dans votre cas, je constate que vous ne fournissez aucun élément permettant de considérer que vous ne pourriez obtenir cette protection et vivre en sécurité en Arménie.

Je constate de plus que vous avez déclaré (CGRA, p. 4) ne pas vous être renseignée sur la situation actuelle en Arménie et les risques auxquels vous y seriez exposée. Une telle attitude est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Arménie.

Force est enfin de constater que, si vous déclarez ne pas être rentrée en Arménie depuis 1994, plusieurs éléments présents dans votre passeport laissent penser le contraire (CGRA, p.6). Ainsi, votre passeport (dont l'original a été examiné par l'agent traitant en charge de votre dossier) a été délivré en décembre 1997 par une autorité locale en Arménie – le code 004 faisant référence, d'après vos dires, au district d'Arabkir à Yerevan (CGRA, p.3) – et trois visa de sortie du pays vous ont été apposés en date du 12 décembre 2002, 28 août 2004 et 12 décembre 2007.

Interrogée à ce sujet (CGRA, p.6) vous expliquez que vous aviez envoyé votre passeport en Arménie via un ami de votre époux qui a effectué toutes les démarches pour vous, moyennant paiement. Vous ajoutez aussi qu'en 1997, votre passeport vous a été rapporté par cet ami d'Arménie non signé et que vous l'auriez signé en Russie. Ces explications de votre part ne remportent aucune conviction ; en effet, le Commissariat général ne tient pas pour vraisemblable que vos autorités nationales délivrent, en votre absence, un passeport à votre nom non signé et qu'en outre elles vous délivrent, par trois fois, soit en 2002, 2004 et 2007 des visas de sortie du pays, toujours en votre absence.

Vous avez par la suite affirmé via votre avocat (recours auprès du CCE du 7/11/2008) que ces cachets n'étaient pas des cachets de sortie, mais des cachets de prolongation de la validité de votre passeport. Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où ce passeport était initialement valable jusqu'au 12 décembre 2007, de telle sorte qu'il n'y avait pas lieu de le prolonger en 2002, 2004 ou 2007. Par ailleurs la page sur laquelle ces cachets figurent stipule « This passport is valid for foreign countries until : ». Il est dès lors clair que ces cachets constituent des autorisations de sortie du pays.

Enfin, le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre passeport délivré en 1997, ne prouverait que votre identité et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Vous fournissez également une attestation d'une psychologue et celle d'un psychiatre concernant votre état de santé mentale. Je tiens tout d'abord à marquer toute ma compréhension concernant votre état de santé. Toutefois, ces deux attestations ne me permettent guère d'établir quelles sont les circonstances à l'origine des troubles que vous présentez et ne me permettent pas de conclure que vous ne pouvez vivre en sécurité en Arménie.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

Elle produit également deux décisions illustrant la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés, et cinq documents d'information sur la situation des arméniens en Russie ainsi que le contexte prévalant dans ce dernier pays.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse reproche en substance à la partie requérante l'absence de tout document établissant les origines azéries de son fils, de son compagnon et de la mère de ce dernier, ainsi que, notamment, le décès de ces deux derniers, de même qu'elle constate l'absence, incompatible avec la crainte alléguée, de toute démarche pour recueillir de tels éléments de preuve ou pour s'informer de la situation actuelle dans son pays. Elle constate encore que selon des informations objectives figurant au dossier, les personnes d'origines mixtes arméno-azérie ne font plus l'objet de violences ou de discriminations en Arménie, en sorte que la partie requérante pourrait y vivre en sécurité et y bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Elle relève également que plusieurs mentions dans son passeport semblent contredire ses affirmations selon lesquelles elle ne serait jamais rentrée en Arménie depuis 1994, les explications fournies quant à ce étant jugées non convaincantes.

La partie défenderesse relève par ailleurs que les documents produits à l'appui de la demande ne fournissent pas d'informations susceptibles d'énerver ces considérations.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante se livre à une critique de cette motivation.

Elle estime en substance que la partie défenderesse devait examiner sa crainte non seulement par rapport à l'Arménie, dont elle a la nationalité, mais également par rapport à la Russie, où elle a eu sa résidence habituelle pendant quatorze ans avant de venir en Belgique. Dans cette perspective, elle rappelle qu'elle-même et sa famille ont, à Moscou, été victimes de persécutions à caractère raciste contre lesquelles elle n'a pu obtenir aucune protection. Elle produit de la jurisprudence ainsi que cinq documents d'information pour étayer ces propos.

Elle estime par ailleurs avoir dit la vérité et avoir prêté son concours à l'établissement des faits invoqués, ajoute n'avoir plus aucun contact avec l'Arménie pour envisager de réunir des éléments de preuve sur les problèmes rencontrés dans ce pays, et revendique dès lors le bénéfice du doute.

Elle fournit enfin diverses explications quant aux mentions figurant dans son passeport national et à leur correcte interprétation.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination du pays à l'égard duquel doivent être examinées les craintes de persécution alléguées, et sur l'absence de documents pour étayer ces dernières combinée à l'inertie manifestée par la partie requérante pour recueillir de tels éléments de preuve ou d'information.

4.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise ainsi que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée*

[...] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Il résulte de cette définition qu'indépendamment de la localisation des faits allégués, la crainte invoquée doit, sous l'angle de la disponibilité d'une protection, être examinée au regard du pays dont l'intéressé a la nationalité, et que ce n'est qu'à défaut de nationalité que cet examen doit être effectué au regard du pays de résidence habituelle.

En l'occurrence, la partie requérante déclare dans sa requête qu'elle est de nationalité arménienne et a du reste versé au dossier administratif la copie d'un passeport national arménien à son nom. Sa nationalité arménienne n'étant pas contestée, il en résulte que la partie défenderesse a pu valablement décider d'examiner sa demande de protection uniquement à l'égard de l'Arménie dont elle possède la nationalité, quand bien même elle aurait eu sa résidence habituelle en Russie dont elle n'établit pas qu'elle aurait acquis la citoyenneté ou la nationalité. Les informations jointes à la requête sont dès lors sans pertinence à cet égard.

Quant à la jurisprudence citée par la partie requérante pour étayer sa thèse de la nécessité d'un double examen par rapport à l'Arménie et par rapport à la Russie, elle ne peut être retenue utilement en l'espèce, une des deux décisions citées concernant un demandeur d'asile dont la nationalité se révélait incertaine, ce qui obligeait à examiner les deux branches de l'alternative, et l'autre concernant un demandeur d'asile précédemment reconnu réfugié dans un pays tiers, soit deux situations qui ne sont pas comparables à celle de la partie requérante.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate en particulier que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de tout document établissant les origines azéries de membres de la famille de la partie requérante, à l'absence, incompatible avec la crainte alléguée, de toute démarche pour recueillir de tels éléments de preuve ou pour s'informer de la situation actuelle dans son pays, ainsi qu'aux informations objectives faisant état de l'absence de violences ou de discriminations en Arménie à l'égard des personnes d'origines mixtes arméno-azérie, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs, qui sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects essentiels des craintes alléguées, à savoir la réalité des origines ethniques à l'origine des problèmes initialement rencontrés en Arménie ainsi que l'actualité des craintes justifiant à l'époque leur départ du pays, suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution.

4.3.3. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante dans sa requête.

D'une part, en effet, elle invoque le refus des autorités russes d'intervenir à l'égard des auteurs des agressions et menaces subies à Moscou par la partie requérante, alors que conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée, il lui appartient de démontrer l'absence ou le refus de protection de ses propres autorités nationales, en l'occurrence les autorités arméniennes. Les cinq documents d'information générale joints à la requête demeurent dès lors dénués de toute portée utile.

D'autre part, elle souligne avoir perdu tout contact avec l'Arménie, ce qui rend impossible toute démarche pour obtenir des éléments de preuve des problèmes rencontrés. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dès lors qu'il ressort du récit de la partie requérante qu'elle a bénéficié à plusieurs reprises des services d'un correspondant en Arménie pour renouveler son passeport et y apposer les cachets de validation litigieux, en sorte qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ne puisse s'adresser à personne dans son pays pour y effectuer d'autres démarches. Le Conseil n'aperçoit pas davantage les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a à aucun moment cherché à retrouver sa mère et son frère en vue d'obtenir leur assistance, rien n'indiquant que les intéressés n'auraient pu retourner en Arménie une fois leur situation stabilisée par le départ de la partie requérante pour Moscou. Le seul fait que la partie requérante n'ait jamais envisagé de recourir à ces relais potentiels démontre en l'occurrence qu'elle se désintéresse de l'établissement des faits qui justifieraient ses craintes.

Pour le surplus, elle revendique le bénéfice du doute compte tenu du fait qu'elle « a effectivement dit la vérité et a prêté son concours aux instances d'asile pour l'établissement des faits », alors que la partie défenderesse a constaté à juste titre, dans son chef, l'absence, injustifiée et préjudiciable pour l'examen

de sa demande, de toute démarche en vue de recueillir des éléments de preuve ou d'information susceptibles d'étayer les craintes alléguées, en sorte qu'une des prémisses pour pouvoir bénéficier du doute, à savoir s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », fait défaut (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, p. 52, n° 203 ; voir également : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, a) et b), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.) Le bénéfice du doute ne peut dès lors lui être accordé.

Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête sont inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil juge surabondants.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé actuel de ses craintes.

4.3.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Conformément à cette disposition, la demande de protection subsidiaire de la partie requérante doit être examinée au regard de l'Arménie, pays dont elle est ressortissante.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à l'affirmation qu'elle risque « *de subir des atteintes graves, tel que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants dans ses pays d'origine* ».

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Arménie.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée en Arménie, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée

à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et ne précise pas les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait le Conseil de se prononcer sans mesures d'instruction complémentaire, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM